



### Fédération Sud Santé Sociaux

Téléphone : 01.40.33.85.00

FAX : 01.43.49.28.67

Email : [sud.crc@wanadoo.fr](mailto:sud.crc@wanadoo.fr)

Site Internet : [www.sud-sante.org](http://www.sud-sante.org)

### Syndicat Départemental Sud Santé Sociaux du Nord

Téléphone / Répondeur / FAX : 03.20.74.17.69

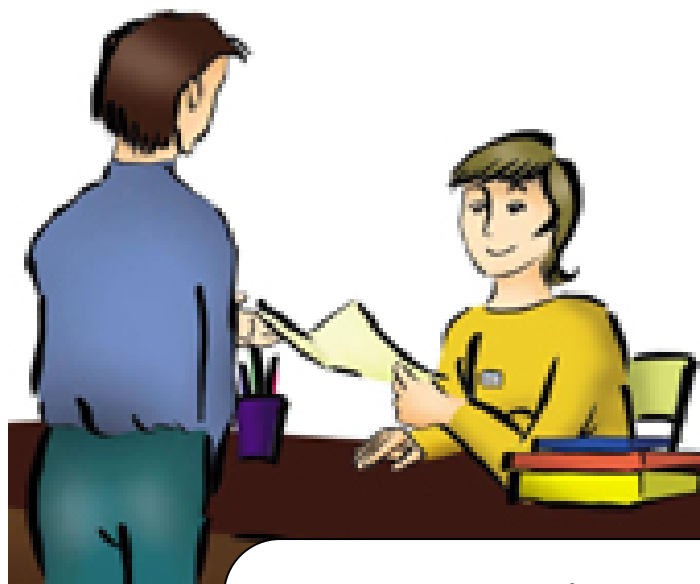
Email : [sudsantesociaux.npdc@wanadoo.fr](mailto:sudsantesociaux.npdc@wanadoo.fr)

### Syndicat Départemental SUD Santé-Sociaux du Pas de Calais

Téléphone / Répondeur / FAX : 03.21.21.13.36

Adresse Mail : [sud.sante.sociaux.62@free.fr](mailto:sud.sante.sociaux.62@free.fr)

Site Internet : [www.sudsantesociaux5962.org](http://www.sudsantesociaux5962.org)



## Dossier professionnel Personnel socio-éducatif

Fonction Publique Hospitalière

# ***PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF***

- *Les animateurs socioculturels*
- *Les moniteurs d'atelier (corps en extinction)*
  - *Les moniteurs éducateurs*
- *Les éducateurs techniques spécialisés (E T S)*
- *Les éducateurs de Jeunes Enfants (E.J.E.)*
  - *Les assistants socio-éducatifs (A.S.E.)*
- Les conseillers en économie sociale et familiale*
  - *Les cadres socio-éducatifs (C.S.E.)*

# FILIERE SOCIO-EDUCATIVE

Ce que nous voulons : Notre vision syndicale est interprofessionnelle, avec le souci d'être un espace de débats, de propositions et d'interventions pour nos professions, . dans le cadre du contexte délétère et régressif des politiques sociales actuelles, qui nous obligent à renforcer notre détermination.

Cette préoccupation vise à faire émerger des revendications ou des exigences émises par les professionnels eux-mêmes en direction de l'évolution de leur statut, de l'affirmation du respect de leur identité ou de leur pratique professionnelle. Mais aussi, des perspectives que nous aurons à cœur de définir ensemble.

Les accords Aubry de mars 2000 signés ont exclu la filière socio-éducative des revalorisations salariales, SUD santé-sociaux s'est engagé dès le début dans un soutien et une participation active auprès du collectif socio-éducatif structure unitaire de mobilisation.

En résumé, nous sommes très attachés à la notion de "service public" et au respect de notre déontologie, à la défense de l'emploi, à l'amélioration de nos conditions de travail et à des droits à la retraite décentes.

## Textes de référence

- ◆ Titre I : loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- ◆ Titre IV : loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée par la loi n°94.43 du 18 janvier 1994.
- ◆ Décret 93-651 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des cadres socio éducatifs de la fonction publique hospitalière
- ◆ Décret 93-652 du 26 mars 1993 93-portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- ◆ Décret 93-653 du 26 mars 1993 portants statuts particuliers des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière
- ◆ Décret 93-654 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des animateurs de la fonction publique hospitalière
- ◆ Décret 93-655 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière
- ◆ Décret 93-656 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière
- ◆ Décret 93-657 du 26 Mars 1993 portant statut des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière
- ◆ Circulaire n°93-37 du 20 décembre 1993 relative à l'application des décrets statutaires et indiciaries des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
- ◆ Décret 2005-1376 du 3 novembre 2005 instituant le DE d'éducateur technique spécialisé
- ◆ Décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 portant statut particulier des moniteurs d'atelier (corps en extinction)
- ◆ Décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- ◆ Décret n° 2007-842 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier
- ◆ Décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 portant dispositions particulières applicables aux corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière

# L'équipe socio-éducative

## ANIMATEUR SOCIO-CULTUREL

La création d'un corps d'animateur doit permettre de mettre fin à la disparité de situations locales concernant cet emploi.

Les agents seront intégrés dans le corps dès lors qu'ils détiennent le diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation (DEFA).

Les personnels qui ne possèdent pas ce diplôme se voient offrir la possibilité d'être maintenus sur emploi spécifique dans des conditions identiques à celles qui sont énoncées pour les agents titulaires du BTS en économie sociale et familiale.

Il convient de conférer une situation indiciaire différente aux agents ne détenant pas le DEFA, la formation DEFA étant généralement supérieure aux autres formations d'animation.

### Textes de référence

Décret n° 93 554 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la Fonction publique hospitalière.

Titre Ier, Art. 1er : Les animateurs constituent un corps de catégorie B de la Fonction publique hospitalière, régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Art. 2 : les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adaptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en œuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès des personnels de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales, éducatives et soignantes.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Titre II, Art. 3 : Les animateurs sont recrutés par concours sur titres, ouvert aux titulaires des diplômes d'état aux fonctions d'animation, organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### Exercice de la profession

Les animateurs se trouvent principalement dans les établissements de long et moyen séjour, ils concourent à l'intégration des personnes âgées dans ces structures ; ou en responsabilité dans les centres de loisirs hospitaliers.

Actuellement, et plus particulièrement dans les hôpitaux de long et moyen séjour, de nombreux soignants exercent la profession d'animateur. Il serait judicieux que l'institution leur permette d'accéder à une formation d'animateur sanctionnée par un diplôme qualifiant.

## **MONITEUR-EDUCATEUR**

Les moniteurs éducateurs exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés, ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

### **Textes de référence**

Décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs-éducateurs de la Fonction publique hospitalière modifié par décret n° 94-390 du 13 mai 1994, par décret n° 96-348 du 18 avril 1996, par décret n° 99-212 du 19 mars 1999

### **Recrutement**

- par voie de concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ouverts aux titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur
- par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

### **Déroulement de carrière**

Le corps des moniteurs éducateurs comprend un seul grade classé en B et comprenant 13 échelons

## **EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE**

Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement par la mise en œuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production.

Ils participent à l'élaboration du projet d'établissement et des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Ils peuvent être responsables de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs d'atelier.

### **Textes de référence**

Décret n° 93-665 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Décret n° 2007-1192 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière

## Recrutement

- par voie de concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ouverts aux titulaires du Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, ou d'un diplôme reconnu équivalent
- par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

## Déroulement de carrière

Le corps des éducateurs techniques spécialisés comprend :

Le grade d'éducateur technique spécialisé de classe normale

Le grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure

Peuvent être nommés au grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure, après inscription au tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de deux éducateurs techniques spécialisés de classe normale ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable, les éducateurs techniques spécialisés de classe normale ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant à cette date au moins quatre ans de services effectifs dans le présent corps.

Les éducateurs techniques spécialisés en fonction à la date du 7 août 2007 sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation dans l'ancienne échelle dotée de 11 échelons	Situation dans les nouvelles échelles	
	Echelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon classe normale	½ ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon classe normale	¾ de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon classe normale	Ancienneté acquise majorée de 4 ans

## CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

### Textes de référence

Décret n° 93-653 du 26 mars 1993 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière

Décret n° 93-663 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux conseillers en économie sociale et familiale

Circulaire n° 93 - 37 du 20 décembre 1993 relative à l'application des décrets statutaires et indiciaire des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

### Recrutement

- Par voie de concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale.
- Par voie de détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

### Déroulement de carrière

Le corps des conseillers en économie sociale et familiale comprend :

- le grade de conseiller en économies sociale et familiale
- le grade de conseiller en économie sociale et familiale principal

Peuvent accéder au principalat les conseillers en économie sociale et familiale ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau, au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et justifiant, à cette date, d'au moins quatre ans de services effectifs dans le corps

## ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Le corps des Assistants socio-éducatifs regroupe les Assistants de service social et les Educateurs spécialisés.

Le statut et les grilles de salaire sont identiques mais les diplômes et les emplois sont distincts, malgré les revendications exprimées

### Les missions

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie et de faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique et social.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'établissement dont ils relèvent ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif.

Selon leur formation, ils exercent leurs fonctions dans l'un des emplois suivants :

- 1) Les assistants du service social, qui ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Ils assurent dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement.
- 2) Les éducateurs spécialisés, qui participent, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et sont chargés du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyens des techniques et activités appropriées. Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur.

On sait que selon les services, le travail et la clientèle concernée peuvent être différents, mais il est important que la spécificité du travail social soit affirmée. L'aggravation de la crise économique et de l'exclusion frappent de plein fouet les malades (accès aux soins, logements, ressources...), mais aussi le personnel des hôpitaux (précarisation de l'emploi par des CDD, surendettement, etc.). Nous devons pouvoir agir en tenant compte de la politique sociale de nos établissements mais en toute indépendance professionnelle, dans la transparence et le respect de notre déontologie.

La vigilance professionnelle et syndicale s'impose face à des symptômes de dérives récurrentes : l'illustration nous en est fournie par l'usage intempestif de l'outil informatique dans la saisie d'information nominatives concernant la vie privée des personnes, remettant en cause le secret professionnel. N'oublions pas que la Loi du 4 mars 2002 (Code pénal et Droit des usagers) reconnaît aux usagers des droits en la matière et leur offre la possibilité de les exercer.

Rappelons aussi que le cadre légal du secret professionnel (Code pénal) indique : « la révélation d'une information à caractère secret pour une personne qui en est dépositaire soit par état, profession, fonction ou mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 152 500 € d'amendes ».

- ◆ Favoriser l'autonomie des personnes doit rester un objectif professionnel.

## Le recrutement

Les ASE sont recrutés sur titre (DE d'assistant du service social ou d'éducateur spécialisé). La titularisation doit se faire sur un statut de fonctionnaire du titre IV après une année effective comme stagiaire. **SUD Santé refuse l'embauche des diplômés en contrat à durée déterminée (CDD)**

Il est possible de passer le concours en interne pour les agents de la fonction publique hospitalière, y compris pour les catégories B avec une dérogation (secrétaire médicale par ex.), mais malheureusement aucun quota ne leur est réservé.

Le concours : niveau Bac ou concours régional de niveau se compose d'une épreuve d'admissibilité (résumé de texte) et deux épreuves d'admission une écrite et une orale.

Chaque école organise son concours et la scolarité est de 3 ans avec 1400 heures de cours et 14 mois de stage.

## La promotion

- Au grade de cadre socio-éducatif
- par voie de concours interne sur épreuves pour les assistants socio-éducatifs justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins 6 ans de service effectif dans leur corps ou emploi d'origine.
- par voie d'inscription sur liste d'aptitude dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du quart du nombre des recrutements effectués. Peuvent être inscrits sur cette liste les assistants socio-éducatifs âgés d'au moins 40 ans et justifiant de 10 années de services effectifs dans leur corps en position d'activité ou de détachement.

On peut craindre que ces épreuves ne soient pas en mesure d'évaluer la capacité à encadrer. D'autant qu'à la suite du concours, il n'y a pas de véritable formation assurée. Par ailleurs, le concours interne ne présente aucune garantie d'anonymat et d'égalité, beaucoup se connaissent et se reconnaissent.

Il semble que beaucoup de directions locales regrettent de ne plus pouvoir choisir "leurs" Cadres socio-éducatifs parmi l'équipe d'A.S.E. Le nombre de postes mis au concours est réduit car les postes vacants ne sont pas toujours signalés, voire volontairement supprimés à l'occasion d'un départ

## Les carrières

Le reclassement, suite aux décrets de 1993 a été long et compliqué et a nécessité de nombreuses interventions syndicales ( à certains échelons, le principe du maintien au minimum de l'indice n'étant même pas respecté ).

Les nouvelles carrières ont été liftées, avec un coup de pouce dans les premiers échelons.

Les personnels socio-éducatifs ont échappé aux promotions honorifiques en trompe-l'œil (principalat, classe supérieure) ce qui correspond à notre revendication de carrière sans barrage.

La revalorisation de nos rémunérations est une nécessité. Depuis 2000, SUD Santé a tout de suite assuré son entier soutien aux actions du collectif de la filière socio-éducative, pour intégrer nos professions dans les revalorisations salariales des diverses filières exclues par l'accord Aubry signé par la CFDT, FO, le SNCH et l'UNSA.

Nos revendications portent sur des revalorisations salariales de l'ensemble des professions de notre filière avec une augmentation nette des salaires en début de carrière, une carrière linéaire sans barrage, l'intégration des primes, un 13<sup>ème</sup> mois pour tous

### **La reprise d'ancienneté :**

La reprise d'ancienneté est une revendication SUD Santé. Elle est aujourd'hui partielle, par exemple : pour les anciennes catégories C (adjoint administratif ou aide-soignant par exemple), s'ils ont passé le concours après le décret de 1993 : la reprise d'ancienneté prévue par le décret de 1993 est de 3/12ème pour un emploi de catégorie D et de 8/12ème pour un emploi de catégorie C. NB: il n'y a pas de reprise d'ancienneté pour un emploi de catégorie B qui est reclassé sur un indice au moins égal..

Autre exemple : les collègues ayant exercés dans un établissement privé ou public de soins, médico-social ou social peuvent selon certaines conditions bénéficier d'une bonification de reprise d'ancienneté n'excédant pas 4 ans. Les mesures qui vont s'appliquer dorénavant, vont permettre une reprise totale d'ancienneté des services antérieurs, mais seulement pour les nouveaux embauchés. Cette mesure est particulièrement discriminatoire vis-à-vis des professionnels en fonction et contraire à la règle d'égalité de traitement des fonctionnaires.

### **L'avancement modulé d'échelon :**

. Le 1/3 des agents les mieux notés, changeant d'échelon dans l'année, bénéficient d'une réduction d'un quart de temps de la durée de l'échelon précédent. C'est un système injuste qui pénalise 2/3 de la profession (motivant ?) sur la base d'une notation que l'administration reconnaît elle même inégale d'un établissement à un autre.

SUD Santé revendique la suppression de la note, ce qui fera gagner du temps à tout le monde et une durée d'échelon uniforme tous les 2 ans pour tous, avec la suppression des notions de durée minimum et maximum..

## **Les conditions de travail**

La confidentialité étant une des conditions de la pratique professionnelle des travailleurs sociaux, Il faut un bureau pour chaque professionnel. Des moyens donnés aux secrétariats sociaux afin de leur permettre de ne pas faire que du travail administratif.

Sur l'informatique, nous sommes signataires (parmi une quarantaine d'organisations syndicales ou associatives telles que la CONCASS, l'ANAS, le syndicat de la magistrature, la ligue des Droits de l'Homme,...) du manifeste des professionnels et des usagers du social et de la santé pour une utilisation de l'informatique dans le respect des droits et libertés des citoyens. Nous sommes donc vigilants au strict respect des personnes, à la préservation de leur anonymat. Nous refusons la démarche factice qui sous prétexte de « modernité » viserait à jouer les apprentis sorciers en organisant par les professionnels eux-mêmes le fichage informatique des usagers en niant leur droit le plus élémentaire, le respect de la confidentialité et du droit des personnes.

L'outil informatique doit être au service des professionnels et non le contraire. Nous insistons également sur l'importance de l'ergonomie des programmes et le fait de ne pas alourdir encore la charge des collègues par un outil insuffisamment adapté. Sur l'évaluation de notre activité, avec la vision purement comptable dominante, il est vrai que l'utilisation de telles études servent souvent à justifier une volonté de réduire de façon drastique des postes, sans tenir compte des besoins.

Une réflexion collective doit pouvoir émerger afin d'éviter les bidouillages particuliers et éviter que cela soit réalisé par des technocrates connaissant mal nos professions assistées par quelques collègues en mal de reconnaissances.

## **La formation continue**

Elle est indispensable dans un domaine en pleine mutation. L'IFTS a mis en place un réseau socio-éducatif qui se voit menacé par des réductions de budget. Il est important de défendre à l'intérieur de la fonction publique hospitalière un lieu de formation initiale et continue et de réflexion sur le travail social, ce qui n'exclut pas d'autres lieux de débat sur les problèmes professionnels; SUD Santé est aussi un lieu de réflexion sur nos professions et d'échanges sur nos pratiques, nous avons également vocation de débattre des problèmes professionnels.

# EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

## Textes de référence

- Décret n° 93.656 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 96.381 du 3 mai 1996 modifiant le décret n°93.656 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2000.762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueils des enfants de moins de 6 ans
- Décret n° 2007-1193 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière

## Recrutement

Les éducateurs de jeunes enfants sont recrutés par concours sur titre

◆ être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants :  
Baccalauréat ou examen DRASS + 2 ans et 3 mois de formation..

Ou titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Les éducateurs de jeunes enfants recrutés à partir du 3 août 2007 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois si ils sont titulaires du diplôme d'Etat ou d'un diplôme reconnu comme équivalent.

## Le déroulement de carrière

Le corps des éducateurs de jeunes enfants comprend deux grades :

1. la classe normale, comportant 10 échelons
2. la classe supérieure, comportant 7 échelons

### **Peuvent être nommés à la classe supérieure,**

Après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite de l'effectif de deux éducateurs de jeunes enfants de classe normale, ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable, les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé de tableau d'avancement, au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Les éducateurs de jeunes enfants en fonction à la date du 7 août 2007 sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation dans l'ancienne échelle à trois grades	Situation dans les nouvelles échelles	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<p>Classe normale</p> <p>1<sup>er</sup> échelon 2<sup>ème</sup> échelon 3<sup>ème</sup> échelon 4<sup>ème</sup> échelon 5<sup>ème</sup> échelon 6<sup>ème</sup> échelon 7<sup>ème</sup> échelon 8<sup>ème</sup> échelon 9<sup>ème</sup> échelon 10<sup>ème</sup> échelon 11<sup>ème</sup> échelon 12<sup>ème</sup> échelon</p> <p>Classe supérieure</p> <p>1<sup>er</sup> échelon 2<sup>ème</sup> échelon 3<sup>ème</sup> échelon 4<sup>ème</sup> échelon 5<sup>ème</sup> échelon</p> <p>Classe exceptionnelle</p> <p>1<sup>er</sup> échelon 2<sup>ème</sup> échelon 3<sup>ème</sup> échelon 4<sup>ème</sup> échelon 5<sup>ème</sup> échelon 6<sup>ème</sup> échelon 7<sup>ème</sup> échelon</p>	<p>1<sup>er</sup> échelon classe normale 2<sup>ème</sup> échelon classe normale 3<sup>ème</sup> échelon classe normale 3<sup>ème</sup> échelon classe normale 4<sup>ème</sup> échelon classe normale 5<sup>ème</sup> échelon classe normale 5<sup>ème</sup> échelon classe normale 6<sup>ème</sup> échelon classe normale 7<sup>ème</sup> échelon classe normale 8<sup>ème</sup> échelon classe normale 8<sup>ème</sup> échelon classe normale 10<sup>ème</sup> échelon classe normale</p> <p>7<sup>ème</sup> échelon classe normale 8<sup>ème</sup> échelon classe normale 8<sup>ème</sup> échelon classe normale 9<sup>ème</sup> échelon classe normale 10<sup>ème</sup> échelon classe normale</p> <p>1<sup>er</sup> échelon classe supérieure 2<sup>ème</sup> échelon classe supérieure 3<sup>ème</sup> échelon classe supérieure 4<sup>ème</sup> échelon classe supérieure 6<sup>ème</sup> échelon classe supérieure 7<sup>ème</sup> échelon classe supérieure 7<sup>ème</sup> échelon classe supérieure</p>	<p>Ancienneté acquise Sans ancienneté ½ de l'ancienneté acquise 4/3 de l'ancienneté acquise 4/3 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté 4/5<sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise 12/11<sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise 12/11<sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise Sans ancienneté ¾ de l'ancienneté acquise Sans ancienneté</p> <p>6/5<sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise majorée de 6 mois 8/7<sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise</p> <p>2 fois l'ancienneté acquise Ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise 4/3 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté Ancienneté acquise</p>

## Les missions

"Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de 6 ans au plus qui se trouvent, pour un temps plus ou moins long, hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils concourent à leur scolarisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre :

- ◆ Du projet éducatif (pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien être des enfants)
- ◆ Du projet d'établissement,
- ◆ Des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques ainsi que l'élaboration du rapport moral d'activité du service social et du service."

L'éducateur (trice) peut être adjoint à la direction d'un établissement d'une capacité égale ou supérieure à 60 places. Dans les établissements et les services d'une capacité égale ou supérieure à 40 places le personnel comprend au moins une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants. Il comprend en outre une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants par effectif de 40 enfants supplémentaires.

La direction d'un jardin d'enfants est confiée à une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans auprès d'enfants de moins de 6 ans (jardin d'enfants = 3 à 6 ans).

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans, si la capacité de l'établissement est inférieure ou égale à 40 places, sous réserve, pour les établissements d'accueil régulier, qu'il y ait, dans les effectifs une personne titulaire du diplôme d'état de puéricultrice ou d'infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle.

L'éducateur de jeunes enfants possédant le BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de direction) a la possibilité d'assurer leur travail éducatif. Ils sont souvent coincés dans une hiérarchie soignante : il y a peu d'exemple d'équipe éducative dans les établissements de santé.

Et, depuis les dernières dispositions légales, ils peuvent assurer des responsabilités au sein des crèches, Une de leur demande forte est la reconnaissance de leur identité professionnelle.

## **CADRE SOCIO EDUCATIF**

### **Le corps des Cadres socio-éducatifs regroupe les Assistants sociaux chefs et les Educateurs chefs.**

#### **Les missions**

Elles sont précisées par l'article 2 du décret de 1993.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, les cadres socio-éducatifs sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et l'institution.

Ils sont placés directement sous l'autorité du directeur de l'établissement, ont une polyvalence d'encadrement.

Les Cadres socio-éducatifs sont classés en catégorie A depuis 1993 et il a fallu attendre 2007 pour obtenir l'équité salariale avec les cadres de santé.

Les CSE ont une double mission d'encadrement des personnels socio-éducatifs et de participation à la définition des orientations des hôpitaux (collaboration entre les familles et l'institution).

Pour pouvoir assumer ce rôle, une vraie formation est nécessaire quel que soit le mode de nomination.

## **Textes de référence**

- ◆ Décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction publique hospitalière
- ◆ Décret n° 2007-843 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

## **Le déroulement de carrière**

Le corps des cadres socio-éducatifs comprend 2 grades :

- 1 grade de cadre socio-éducatif
- 1 grade de cadres supérieur socio-éducatif

\*\*\*\*\*

## **La retraite**

La nouvelle Loi régissant le droit à la retraite et son calcul va faire reculer l'âge de départ à la retraite et réduire fortement les pensions à venir. Contactez SUD Santé pour vous informer des nouvelles modalités.

## **Les Commissions Administratives Paritaires - CAP**

Les CAP sont des instances consultatives. Les CAP sont paritaires, c'est à dire constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est à dire : prolongation de stage, titularisation, avancement au grade supérieur, avancement accéléré d'échelon, contestation de la note et de l'appréciation, conseils de discipline, refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc. ...

## La fiche de paie

Rémunération brute	Montant en Euros
<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u> 12</p>	<p>Au 1<sup>er</sup> février 2007 valeur du point annuel : 54 ,4113 valeur du point mensuel : 4,5343</p>
<p>INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions. Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires (article 3 du décret du 30/10/1962): Sans abattement : taux de 3% Abattement de 2,22% : taux de 1% Abattement de 3,11%,3,56%,4%,5% ou6%: 0%</p>	<p>Pour exemple l'indemnité de résidence pour la zone sans abattement sera de : Pour l'indice supérieur à 297 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 298 sur la base de l'indice 298 : 40,53 €</p>
<p>SFT : supplément familial de traitement</p>	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 448 : 2 enfants 71,74€, 3 enfants 178,11€, par enfant en + 126,72€ De l'indice 450 à 716 : 2 enfants 3% du trait. mens. réel. +10,67 € ; 3 enfants 8% du trait. mens. + 15,24 € par enfant en + 6% du trait mens. + 4,57 € A partir de l'indice 717 : 2 enfants 108,20€ ; 3 enfants 275,32 €; par enfant en + 199,63 €.</p>
<p>IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.</p>	<p><u>Trait. de base/an + Indem. résid./an</u> X 13 1900</p>
<p>REMB.TRANSPORT</p>	<p>50% sur la base de 11 mois par an du tarif carte orange</p>
<p>IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés</p>	<p>45,47 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail</p>
<p>IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)</p>	<p>taux : 1,06 €/heure</p>
<p>INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :</p>	<p>compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle).</p>
<p>PRIME D'INSTALLATION : Elle est accordée dans la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière aux personnes accédant à un premier emploi de fonctionnaire, lorsque leur affectation a lieu à Paris, Lille ou dans une des communes d'Ile-de-France ou de la région lilloise (article 1<sup>er</sup> du décret du 11 septembre 1967)</p>	<p>2 013,78 €€</p>
<p>PRIME DE SERVICE : versée en général en 2 fois dans l'année civile.</p>	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie</p>

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 60 €
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en oeuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. soumise à cotisation CNRACL
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	De 90€ à 152,45€ suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puériculture	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires de puer (dite prime Veil)	15,24 € par mois
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie – 0,15 € en 3ème catégorie
Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite pour les agents des collectivités locales	7,85% sur la base du traitement mensuel réel et 7,85% sur la NBI
Retraite additionnelle des fonctionnaires Contribution assise sur les primes et indemnités	5% plafonné à 20% du traitement brut perçu dans l'année, calcul mensuel
Cotisation retraite spécifique sur la prime de sujétion des aides soignants	1,50% du montant de la prime (plafonnée à 80% en 2007)
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG et RDS : contribution sociale généralisée + remboursement de la dette sociale	2,90% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 289 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.

## La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

**.Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :** la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure,

<b>10 points</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie</li> <li>- Educateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans le milieu professionnel</li> </ul>
<b>13 points</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateurs spécialisés, moniteurs –éducateurs et éducateurs de jeunes enfants               <ul style="list-style-type: none"> <li>- occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6H et 9H et entre 20H et 23H de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins du temps de travail hebdomadaire</li> <li>- exerçant de façon permanente dans le cadre de servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins deux levers et deux couchers par semaine</li> </ul> </li> <li>- Moniteurs d'atelier               <ul style="list-style-type: none"> <li>- exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation de jeunes handicapés</li> <li>- exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins 8 ouvriers handicapés</li> </ul> </li> <li>- Educateurs techniques spécialisés               <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurant l'encadrement d'au moins 5 moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale</li> <li>- assurant l'encadrement d'au moins 8 ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et réadaptation sociale</li> </ul> </li> <li>- Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public et intervenant en soirée au moins 4 fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes.</li> <li>- Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements au moins 4 fois par semaine durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies, en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs en journée</li> <li>- Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins 4 fois par semaine durant deux heures ou plus au domicile des personnes prises en charge.</li> <li>- Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.</li> <li>- Personnel socio-éducatif exerçant des fonctions de responsable de pouponnière</li> </ul>
<b>20 points</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés, des fonctions de chef de service et assurant à ce titre le fonctionnement et l'activité des ateliers</li> <li>- Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques</li> </ul>
<b>30 points</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir ou d'orienter la politique sociale, pédagogique et éducative au sein de celui-ci et assurant à ce titre l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins huit agents de catégorie B</li> </ul>

### Moniteur d'atelier (corps en extinction)

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	283	1 283 ,20 €
2	2 ans	291	1 319,48 €
3	2 ans	307	1 392,03 €
4	2 ans	321	1 455,51 €
5	2 ans	327	1 482,72 €
6	2 ans	337	1 528,06 €
7	3 ans	351	1 591,54 €
8	3 ans	368	1 668,62 €
9	3 ans	387	1 754,77 €
10	3 ans	403	1 827,32 €
11		416	1 885,73 €

### Moniteur éducateur

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	283	1 283 ,20 €
2	2 ans	300	1 360,29 €
3	2 ans	310	1 405,63 €
4	2 ans	324	1 469,11 €
5	2 ans	335	1 518,99 €
6	2 ans	351	1 528,06 €
7	2 ans	366	1 659,55 €
8	3 ans	377	1 709,43 €
9	3 ans	391	1 772,91 €
10	3 ans	407	1 845,46 €
11	3 ans	420	1 904,41 €
12	3 ans	446	2 022,30 €
13		463	2 099,38 €

### Animateur

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	307	1 392,03 €
2	2 ans	321	1 455,51 €
3	2 ans	340	1 541,66 €
4	2 ans	354	1 605,14 €
5	2 ans	376	1 704,90 €
6	2 ans	397	1 800,12 €
7	3 ans	420	1 904,41 €
8	3 ans	446	2 022,30 €
9	3 ans	468	2 122,05 €
10	3 ans	500	2 267,15 €
11		512	2 321,56 €

### **Educateur de jeunes enfants de classe normale**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	308	1.396,56 €
2	2 ans	317	1 437,37 €
3	2 ans	336	1 523,52€
4	2 ans	352	1 596,07 €
5	2 ans	375	1 700,36 €
6	3 ans	397	1 800,12 €
7	3 ans	420	1 904,41 €
8	3 ans	446	2 022,30 €
9	4 ans	468	2 122,05 €
10		500	2 267,15 €

### **Educateur de jeunes enfants de classe supérieure**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	2 ans	375	1.700,36 €
2	2 ans	404	1 831,86 €
3	3 ans	429	1 945,21€
4	3 ans	451	2 044,97 €
5	3 ans	474	2 267,15 €
6	4 ans	500	2 267,15 €
7		534	2 421,31 €

### **Educateur technique spécialisé de classe normale Conseiller en économie sociale et familiale**

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	308	1.396,56 €
2	2 ans	317	1 437,37 €
3	2 ans	336	1 523,52 €
4	2 ans	352	1 596,07 €
5	2 ans	375	1 700,36 €
6	2 ans	397	1 800,12 €
7	3 ans	420	1 904,41 €
8	3 ans	446	2 022,30 €
9	4 ans	468	2 122,05 €
10		500	2 267,15 €

### **Educateur technique spécialisé de classe supérieure Conseiller en économie sociale et familiale principal**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	2 ans	375	1 700,36 €
2	2 ans	404	1 831,86 €
3	3, ans	429	1 945,21 €
4	3 ans	451	2 044,96 €
5	3 ans	474	2 149,26 €
6	4 ans	500	2 267,15 €
7		534	2 421,32 €

### Assistant socio-éducatif

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	308	1.396,56 €
2	2 ans	317	1 437,37 €
3	2 ans	336	1 523,52 €
4	2 ans	352	1 596,07 €
5	2 ans	375	1 700,36 €
6	2 ans	397	1 800,12 €
7	3 ans	404	1 831,86 €
8	3 ans	429	1 945,21 €
9	3 ans	451	2 044,97 €
10	4 ans	474	2 149,26 €
11	4 ans	500	2 267,15 €
12		534	2 421,32 €

### Cadre socio-éducatif

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	380	1 723,02 €
2	2 ans	416	1 886,26 €
3	2 ans	446	2 022,29 €
4	3 ans	473	2 144,71 €
5	3 ans	497	2 253,54 €
6	4 ans	526	2 385,03 €
7	4 ans	554	2 511,99 €
8	–	611	2 770,44 €

### Cadre supérieur socio-éducatif

Échelon	durée moyenne	indice majoré	Traitement de base
1	2 ans	524	2 375,96 €
2	3 ans	544	2 466,65 €
3	3 ans	566	2 566,40 €
4	3 ans	581	2 634,41 €
5	3 ans	621	2 815,79 €
6	–	642	2 911,01 €

## Revendications SUD santé-sociaux pour le personnel socio-éducatif:

- *revalorisation des salaires et des carrières :*
- *déroulements de carrières sans barrage,*
- *intégration des primes dans le salaire de base,*
- *augmentation des formations qualifiantes et de la promotion professionnelle,*
- *titularisation de tous les contractuels sur emplois permanents,*
- *embauche comme stagiaire,*
- *affectation sur les postes fixes,*
- *respect des plannings et des horaires*
- *reprise d'ancienneté pour les agents en poste*

